

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770; télécopieur : 514 351-2658; courriel : claurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

- 1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67831

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter, à la définition de «thérapeute du sport», le titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, et ce, afin qu'il puisse exercer les activités professionnelles prévues au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

- 1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, à l'article 2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après «de l'Université Concordia», de «ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67829

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace l'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) par un nouvel article fixant les droits exigibles pour l'analyse des demandes de délivrance des permis qui seront délivrés conformément au nouveau Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Ce projet de règlement ajoute également un article 4.4 qui fixera les droits exigibles pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement de ces permis et modifie l'article 15.1 afin de prévoir son application au nouvel article 4.3.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation des droits exigibles aura un impact mineur sur les entreprises. Par ailleurs, des frais d'analyse s'appliqueront aux nouvelles demandes de permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Christophe, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7277, télécopieur: 418 646-5179, courriel: veronique.christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est remplacé par le suivant :

«**4.3.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> permis général de garde d'animaux à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;

2<sup>o</sup> permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie à des fins de loisir :

- a) classe 1 : 60 \$;
- b) classe 2 : 120 \$;
- c) classe 3 : 180 \$;
- d) classe 4 : 240 \$;
- e) classe 5 : 300 \$;
- f) classe 6 : 360 \$;